

# DÉCISIONS

## DÉCISION EUTM MALI/4/2014 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ

du 9 décembre 2014

**relative à l'acceptation de la contribution d'un État tiers à la mission militaire de l'Union européenne  
visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali)**

(2014/894/PESC)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38, troisième alinéa,

vu la décision 2013/34/PESC du Conseil du 17 janvier 2013 relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 8, paragraphe 2, de la décision 2013/34/PESC, le Conseil a autorisé le Comité politique et de sécurité (COPS) à inviter des États tiers à proposer une contribution et à prendre les décisions appropriées concernant l'acceptation des contributions proposées par des États tiers.
- (2) À la suite des recommandations du commandant de la mission de l'Union et de l'avis du Comité militaire de l'Union européenne (CMUE), il convient que la contribution de la Serbie soit acceptée.
- (3) Conformément à l'article 5 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

1. La contribution de la Serbie à la mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali) est acceptée et est considérée comme étant significative.
2. La Serbie est exonérée de contribution financière au budget de l'EUTM Mali.

### *Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2014.

*Par le Comité politique et de sécurité*

*Le président*

W. STEVENS

---

<sup>(1)</sup> JO L 14 du 18.1.2013, p. 19.